



## Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves** ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur François D'Or, représentant les guides du Domaine de Mozet (Contact : 0487/68.65.42)** sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'organisation festival « **Festi'Zon-Tous en chaîne** » qui aura lieu au **Domaine de Mozet, rue du Tronquoy, 2 à 5340 MOZET, le samedi 19 octobre 2024** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

### ARRETE

**Art. 1 : La CIRCULATION** des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** » à **GESVES, section MOZET : rue du Tronquoy, rue J.J. Merlot, rue de Loyers (entre le carrefour formé avec la rue du Calvaire jusqu'au carrefour formé avec la rue du Royer), rue du Baty** ;

**Art. 1 bis : Le STATIONNEMENT** des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDIT** » à **GESVES, section MOZET** :

- **rue du Tronquoy, du côté des habitations aux numéros pairs (côté champ) ;**
- **rue du Baty, entre le carrefour formé avec rue du Tronquoy et le carrefour formé avec la rue Josep-Jean Merlot ;**

**Ces mesures seront d'application le samedi 19 octobre 2024 entre 9 heures et 19 heures.**

**Art. 2 :** La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera placée par le service technique communal**, le requérant sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera la festivité.

**Art. 3 :** Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

**Art.4 :** Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

**Art.5 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

**Art. 6 :** Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, à la Zone de Police des Arches, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 30 septembre 2024

Le Bourgmestre,



**Martin VAN AUDENRODE**